

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE
AUTORISANT ET
REGLEMENTANT LES
MANIFESTATIONS
TAURINES**

MAIRIE DE CABANNES

**FESTIVAL D'ABRIVADO
FÊTE DE LA SAINT MICHEL**

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

**224 /2022
FEUILLET 1/5**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 325 et suivants, R417-1 et suivants, R. 411-8 et R412-49,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,

Vu l'ordonnance 45-23339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la demande en date du 08/09/2022 de l'association « Les saute-rigoles », tendant à organiser une manifestation taurine le samedi 1 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le festival d'abrivado,

Considérant qu'en cette occasion, il est nécessaire de recommander la prudence et de prendre des mesures de sécurité qui devront être rigoureusement observées et respectées durant le festival d'abrivado se déroulant au cours de la fête de la Saint Michel.

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu du public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun.

Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, qui interviennent, qui participent sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité et selon les us et coutumes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, l'association « Les saute-rigoles » est autorisée à organiser la présente manifestation le samedi 1 octobre 2022 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1. L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2. L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il devra s'assurer que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C).
- 3. Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 4. L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado » conformément au plan spécifique élaboré pour la manifestation et joint au présent arrêté municipal. Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations.

Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours.
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.

- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

ARTICLE 3 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisation et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

ARTICLE 5 : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe ou sirène de l'ancienne caserne des pompiers) perçu sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le manadier doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

ARTICLE 8 : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

ARTICLE 9 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et des chevaux ainsi que de projeter de objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 10 : Dès la fermeture des issues à l'occasion de la manifestation taurine prévue le samedi 1 octobre 2022 de 17h30 à 21h00, la circulation et le stationnement de tout véhicules à moteur ou à traction animale ou humaine seront rigoureusement interdits sur les voies concernées en fonction du lieu où se déroule la manifestation prévue :

- L'avenue de VERDUN
- L'avenue Clothilde PARISOT
- Le carrefour de la route de Noves, la carrita, cours de la république, route d'Avignon
- Route d'Avignon section de la boucherie jusqu'à après le bar de la renaissance

ARTICLE 11 : Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

ARTICLE 12 : Afin de protéger les spectateurs un véhicule sera positionné en travers de la voie au niveau de la rue des prés sur le boulevard Saint Michel, et des blocs béton seront positionnés dans l'alignement du bâtiment de l'ancien crédit agricole côté ouest.

ARTICLE 13 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 14 : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux (etc.).

ARTICLE 15 : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

ARTICLE 16 : L'organisateur devra s'assurer la collaboration du centre de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

ARTICLE 17 : Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 7 jours avant la première manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions par l'organisateur. Les barrières taurines seront montées le vendredi 30 septembre 2022.

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles (en mairie et sur les lieux de la manifestation), seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 19 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des interdictions de voies.

ARTICLE 21: Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Les agents de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgon, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal.

ARTICLE 22 : Ampliation du présent arrêté est également transmise :
- A Monsieur le sous Préfet

- A l'association « Les saute-rigoles »
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs pompiers de Noves
- Les Agents de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Tenant compte de la loi n°2004.809 du 13.08.2004, relative aux libertés et responsabilités locales - article 140-sixième alinéa (5°), l'article L2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et l'acte n'est plus transmis au représentant de l'état.

Fait à CABANNES le 08 septembre 2022.

Le Maire
Gilles MOURGUES




LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

en vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet : D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.